

Direction Générale des Services
GB/TM/FB

DECISION MUNICIPALE N°2023100

Fixation des montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques,

Vu le Code la Voirie Routière,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions »,

Considérant que le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances,

Considérant que tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte,

Considérant que le montant des redevances susmentionnées est revalorisé, chaque année, au 1^{er} janvier,

DECIDE

Article 1 : De fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques au titre de l'année 2023 à :

	Artères – kilomètre linéaire souterrain	Artères – kilomètre linéaire aérien	Autres installations (/m ²)
Domaine public routier communal	46.95 €	62.60 €	31.30 €
Domaine Public non routier communal	1 564.90 €	1 564.90 €	1 017.19 €

Ces montants correspondent aux montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2023, fixés par le décret du 27 décembre 2005.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 26 juin 2023

Le Maire
Gil Bernardi

